

01 février 2007

CADA - Avis n° 9

En cause de : [...]

partie demanderesse

contre : l'Intercommunale d'Incendie de Liège et environs SCRL, en abrégé IILLE,  
partie adverse

Vu le décret du 7 mars 2001 relatif à la publicité de l'administration dans les intercommunales, notamment son article 8, §1<sup>er</sup> ;

Vu l'avis rendu par la présente Commission, en date du 13 juin 2006, à la suite de la demande en reconsidération adressée par la partie demanderesse à la partie adverse en date du 16 mai 2006 ;

Vu la nouvelle demande de reconsidération adressée par la partie demanderesse à la partie adverse en date du 4 janvier 2007, fondée sur le motif que les documents transmis par l'IILLE, à la suite de l'avis du 13 juin 2006 rendu par la présente Commission, le sont de manière incomplète ;

Vu la lettre datée du 4 janvier 2007 par laquelle la partie demanderesse a simultanément introduit la demande d'avis prévue à l'article 8, 1<sup>er</sup> du décret du 7 mars 2001 relatif à la publicité de l'administration dans les intercommunales ;

Vu les documents annexés à ladite lettre ;

Vu l'accusé de réception de la demande d'avis du 12 janvier 2007 ;

Vu la demande d'information adressée à l'IILLE en date du 12 janvier 2007 ;

Vu l'invitation à comparaître devant la présente Commission adressée aux parties en date du 17 janvier 2007 ;

Vu qu'il a été procédé à l'audition de [...], de [...], en sa qualité de conseiller spécial du bureau exécutif de l'Intercommunale et de [...], représentant l'Intercommunale d'Incendie de Liège et environs SCRL ;

Vu la note d'observations circonstanciées et le dossier de pièces déposés par [...] en séance ;

Considérant qu'il y a lieu de répondre à la nouvelle demande formulée dans le courrier du 4 janvier 2007 de [...], conseil de la partie demanderesse, quant à la possibilité de prendre connaissance de divers documents détaillés dans ledit courrier, et dont l'accès lui serait refusé par la partie adverse ;

Considérant, quant au point 1 du courrier du 4 janvier 2007, que la présente Commission a rendu un avis en date du 13 juin 2006 auquel elle déclare se référer intégralement ;

Considérant par ailleurs qu'il n'appartient à la Commission de vérifier ni la légalité formelle, ni la légalité matérielle des documents transmis ;

Considérant que le document relatif à la transmission de la décision prise par le conseil d'administration, quant au statut de [...], à l'autorité de tutelle, ainsi que l'inscription en marge de la décision par la Région wallonne, sont des documents communicables ;

Considérant, quant au point 2 du courrier du 4 janvier 2007, que les documents issus de la négociation syndicale et répondant aux exigences du décret sont des documents communicables ;

Considérant, quant au point 3 du courrier du 4 janvier 2007, que le document relatif à la délibération par laquelle il est décidé de recourir à l'engagement par contrat de travail, ainsi que les conditions y relatives, est un document communicable ;

Que le contrat de travail en lui-même n'est par contre pas un document communicable en vertu de l'

article 6, al. 2, 1°, du décret ;

Considérant, quant au point 4 du courrier du 4 janvier 2007, que tous les actes administratifs qui octroient des avantages, quelle qu'en soit la nature, sont des documents communicables au sens du décret ;

Considérant, quant au point 5 du courrier du 4 janvier 2007, que le document contenant la délibération du conseil d'administration relative à l'attribution d'un nouveau statut à [...] est communicable, et qu'il est pour le surplus renvoyé à ce qui est dit ci-dessus quant au point 1 du courrier du 4 janvier 2007 ;

Considérant enfin que la Commission tient à formuler sur un plan plus général les considérations suivantes ;

Considérant que la Commission n'a pas pour mission d'identifier précisément les documents susceptibles de rencontrer la demande et qu'elle n'est pas compétente pour vérifier l'exécution de ses avis ;

La Commission réitère l'avis qu'elle avait rendu entre les mêmes parties en date du 13 juin 2006 (CADA/2006/A6), auquel elle renvoie intégralement.

Elle y apporte cependant les précisions ci-dessus développées, à la suite de la nouvelle demande de reconsidération introduite par la partie demanderesse en date du 4 janvier 2007.

Elle est d'avis, en outre, que si l'autorité administrative constate que l'un des documents faisant l'objet d'une demande d'accès n'existe pas, elle a l'obligation d'en informer le demandeur.

Ainsi délibéré à Namur, le 1<sup>er</sup> février 2007 par la Commission d'accès aux documents administratifs composée de Madame Brigode, Présidente, ainsi que de Madame Deom, Messieurs Versailles, Verlaine et Godefroid, membres effectifs, et de Monsieur Thomas, membre suppléant.

La Secrétaire suppléante, F. GALET

La Présidente, T. BRIGODE